Direction 4/4 feet spir spir seig san top 5/4 CA's San

AVIS DU GROUPE Nº 40.

Partie 1 - Distribution postes 1 à 5-15-16-20 à 24. Avis parus depuis la dernière distribution générale. Avis n° 38 rartie 1. Distribution générale (poste I4 excepté). Avis n° 38 partie II. Distribution postes 1 à 5 - I5 - I6- 20 à 24.

GROUPE

Assesse, Chaptre, Hann, Avenne, Namur-Meuse, Ottigardiger andage J, Ronct
Vignée, Vinementeutos tabbandu (ebasquorgrub tenorgar disegem ubnessorbe) Magasin Régional à Mons - Aviation (voitures).

2° Pince à sceller " Perfra ".
La pince à sceller " Perfra " marquée F.C.I. n° I de la station de Châtelineau est disparue.

Prendre les mesures qui s'imposent pour éviter l'emploi frauduleux de cet objet. (nº II.8.48 - F.C.R. 48/II).

3° Pinces pour gardes controle. Les pinces portant les nos 3792 et 8901 étant disparues, il convient de prendre les mesures qui s'imposent pour eviter l'emploi frauduleux de ces objets. (n° II.8.49 . FOR 48/II). ORGANE DE CONTROLE.

Prime aux officiers de police et aux ffons d'officier de police.

Il est constaté que certaines stations liquident la prime de l'avis n° 24 P. de 1944 à des agents faisant des fonctions d'officier de police. Les officiers de police en titre et les ffons d'officier de police ne peu-

vent prétendre à la dite prime.

Ces agents peuvent bénéficier de la prime prévue à l'avis n° 38 P. de 1943 pour autant que l'unité administrative à laquelle ils sont attachés, ait été admise au bénéfice de cette prime. AGENCE CO | ERCIALE.

1)Reprise du trafic ferroviaire.

Informations parues à ce jour, remplacées par les suivantes :

Trafic interne belge. Tracceptation des marehandises au transport est réglée provisoirement comme

Tous les envois peuvent être acceptés à destination ou ou départ des ganes accessibles au trafic, à l'exception des vidanges n'intéressant pas les produits alimentaires, pour lesquelles uns autori-sation du représentant commer-

En ce qui concerne les envois exprès, le limite de poids de 50 Kgs est

maintenue

Quant aux gares momentanément inaccessibles, elles pourront accepter d'of-fice, les envois de vivres jusqu'à concurrence de 3 colis de 30 kgs maximum. (90 Kgs par expédition) par expéditeur et par jour. Les documents relatifs sux sutres expéditions devront être transmis pour examen au re présentant commorcial qui appréciera si les envois peuvent avoir lieu par camion. 2°/ Charges complètes.

Ne peuvent être acceptés d'office pour les stations accessibles que les pro

duits ci après :

a) transports militaires; b) transports en service du chemin de fer;

Avis du groupe n° 40 partie I.

c) vivres (y compris le bétail) et aliments pour le bétail (à l'exclusion de la paille). Sont considérés comme vivres, les bières et les eaux minérales transportées en wagon particulier ainsi que les betteraves sucrières. Le transport des pulpes est également libre.

d) charbons, agglomérés, cokes et brai

e) bois de mines. Les transports doivent être accompagnés d'une lettre de voiture spéciale délivrée par l'Office Central d'Approvisionnement des Charbonnages (Ocachar) 59, rue de Namur à Bruxelles. Ce dernier organisme nous avise que les fournisseurs de bois de mines ont été approvisionnés en lettres de voiture de l'espèce. Celles-ci comportent notamment un volant que la station d'expédition est tenue d'adresser à OCACHAR. Il doit être perçu pour les envois de b is de mine; en plus du prix de transport proprement dit, une taxe de 1 Fr per volant de lettre de voiture ainsi renvoyé à CCACHAR.

Cette taxe de 1 Fr est à porter en lettre de voiture et sur la feuille de route en regard de la nouvelle rubrique "RENVOI VOLANT " qu'il y a lieu d'a-

jouter sur ces documents.

f) marchandises pour entretien et exploitation des charbonnages (câbles lubrifiants, ciment, graviers, cadres, etc....)

g) pierres calcaires et chaux pour sucreries ; h) wagons-citernes (chargés ou vides).

Pour le transport des produits autres que ceux énumérés ci-dessus, l'autorisation du représentant commercial est nécessaire. Celle-ci ne sera délivrée que dans le cas d'urgence bien démontrée. B. - Trafic international.

Provisoirement, aucun transport ne peut être accenté sans autorisation du représentant commercial.

II. Lignes et stations inaccessibles. Groupe de Liége Ligne 24 Ligne 36 (section Ensival - Dolhain) Thimister, Froidthier et Aubel sur ligne 38.
Ligne 42 (section Rivage à Gouvy)
Ligne 43 (section Poulseur à Melreux)
Ligne 44 (section Pepinster à Trois-Ponts) Kinkempois (installation détruite) sur ligne I25

id Ougrée (Cimenterie) id Sclessin (trafic local)

Groupe de Hasselt.

Oolen - Geel - Mol - Baelen-Wezel - Lanaeken - Eelen - Maseyck.

Groupe de Bruxelles. Toutes les stations sont accessibles.

Groupe de Mons station de Baudour.

Groupe de Charleroi. Alseau avec la gare privée d'Aiseau - Tergnier.

Groupe de Namur: Ligne I30 - (section Flawinne à Jemeppe s/Sambre)
Ligne I50 - (section Dinant - Anseremme) Houyet - Vignee.
Ligne I54 - (section Jambe s-Nord-Namur-Yvoir-Anhée-Yvoir-Bouvignes)

Ligne I6I + section Chastre - Ottignies)

Ligne I62 - (section Jambes - Etat - Namur) Ligne I63 A (Ligne Bertrix Muno) *Assesse, Chastre, Hour-Avenne, Namur-Meuse, Ottignies (raccordements), Ronet Vignée, Wanlin, Poix-st-Hubert (raccordement Vipinal) ot Naninne. - 3 - Avis groupe no 40 partie 1.

of all may attification of

Groupe de Gand. Knokke s/Mer Heyst s/Mer Zeebrugge Blankenberghe Lisseweghe Zuyenkerke Dudzele

Bruges - Maritime (raccordements) Bruges - Bassins et raccordements

Gand-Rabot (local) et les raccordements ci-dessous : Usine à Gaz

Vicinal La Louisiene Liniére Gantoise Nouveau Moulin Un.Cot. j. de Hemptinme

les a utres raccordements de Gand-Rabot peuvent être desservis par la station de Gand-Maritime.

Quatrecht n'est ouverte qu'aux envois du tarif exprès ; les envois G.V. et par charges complètes peuvent être dirigés sur les stations de Melle ou de Wetteren.

Groupes d'Anvers et de Courtrai, les renseignements parviendront ultérieure-

EXPLOITATION

TRAINS.

Recensement des approvisionnements.

Dans la situation actuelle, beaucoup de stations manquent des approvision-

nements nécessaires à la reprise du service.

D'autre part, les dépôts de la S.N. rencontrent encore momentanément de

grandes difficultés pour faire face aux demandes qui leur sont adressées.
Pour parer dans la mesure du possible à cet état de choses, les stations sont invitées à nous transmettre dans la forme ci-dessous, un repensement général des approvisionnements qu'elles détiennent, ce qui permettra une réparon judicieuse de certains articles.

Il ne doit plus subsister des stocks inutilisés pour l'instant, surtout où le trafic est pour sinsi dire nul, alors que des stations où l'activité reprend se trouvent dans une situation précaire à ce sujet.

MM. les Inspecteurs E. et R. selon le cas, sont priés de contrôler, lors de leur passage dans les gares au moyen du double du recensement à dresser par celles-ci si elles se sont conformées scrupuleusement à cet ordre.

Station de I.P.X. 4 Place E. Dupont (Approvisionnements)

Recensement des Approvisionnements

Dénomination

Quantités

- - - - - en magasin: nécessaires : (case ré-: pr les beseins servée à : d'un mois I.P. X.)

Avis groupe n° 40 partie 1,

Bureau répartiteur.

Bêches sans emploi. (n° II.5.2.)

De divers éléments recueillis par la D.E.I2.3I, il n'y aurait en Belgique pas plus de 300 bêches en bon état, ce qui paraît presque impossible.

On doit plutôt déduire de ces constatations que, malgré toutes les recommendations déjà faites, bon nombre de gares omettent de renseigner comme telles, dans les statistiques de répartition, les bâches sans emploi. Surveiller cette partie du service.

Circonscriptions des c/m adjoints du service des magons.

Lemineur: ligne 40 125 127 126 31 32	Liége-Longdoz exclu Liége-Gins Stette Ans exclu Kinkempois	कंक कंक	Flémalle. Bas-Oha Avernas Enptinne Liers Fexhe exclu
Berg_ : ligne 36 36 38 34 31 43 42 163	Liége-Gins " " Ans Angleur Rivage Gouvy	daddada	Corswarem Trooz inclu Battice exclu Glons Liers Marche Gouvy Beho
Léonard_: ligne 40 38 36 38 24 44 45 47	Liége-Longdoz Battice Trooz exclu Verviers Montzen Pepinster Trois-Ponts exclu Vielsalm	a a a a a a	Visé Montzen Herbesthal Dison Tongres exclu Stavelot Malmedy Recht.

GROUPE - SECRETARIAT. - Billets de yoyageurs.

" Civil Affairs Office ".

Suite avis du groupe n° 38 du 10 ct " Contentieux " :

L'office des Affaires Civiles nous informe que les charbonnages de la province de Liége sont autorasés à délivrer des permis de circulation entre le lieu ce domicile et le lieu de travail. Ces documents ont la même valeur que les permis de circuler portant le visa

Les stations sont priées d'en tenir note pour la délivrance des billets et abonnements de semaine.

L'INGENIEUR EN CHEF - CHEF DE GROUPE,

FONTAINE.

GROUPE DE LIEGE Direction

Liége, le 17 octobre I944.

AVIS DU GROUPE Nº 40

Partie III. Distribution: postes 1 à 5-15-16-18-19-20 à 24.

GR OUPE

COMPTABILITE.

DOMMAGES DE GUERRE.

L'attention des chefs de station est attirée d'une façon toute spéciale sur les instructions ci-dessous relatives à la mise en compte des Dommages de guerre ainsi qu'à la tenue de dossiers techniques.

de guerre ainsi qu'à la tenue de dossiers techniques.

de guerre ainsi qu'à la tenue de dossiers techniques.

Ves instructions résultent d'ure circulaire nier adressée au Chef de Groupe par le Service F.

· A: Travaux de restauration et de reconstruction des installations de la

Saciété.

Toutes les prestations des Services E. (main d'œuvre, matières et diverses) pour le déblaiement, la restauration ou la reconstruction des installations détruites ou endommagées par suite de faits de guerre (actes de sabotage, bombardements sériens ou destructions du génie militaire) sont à facturer mensuellement aux Services V.

Les factures sont établies en 4 exemplaires sur C.M. 439. Ces documents devent être présentés au Ministère des Communications, il convient dans la mesure du possible de les dactylographier. Trois exemplaires de chacun des BF sont transmis au Chef de groupe : Comptabilité E.

Les dépenses ci-après sont également facturées aux Services Va

Main d'oeuvre pour le déblaiement ;
pour le relevage du matériel roulant et pour sa remise en état de circuler ;

c) Main d'deuvre pour le charge ent, le déchargement et le transport du matériel roulant démoli.

Une facture distincte est à établir par chantier et doit comporter les renseignements suivants :

Lieu d'exécution de la prestation;

Nature de la prestation ;

3° Le fait de guerre ou l'acte de sabotage qui a occasionné les prestations. Les dépenses y sont détaillées per installation déblayée, réparée ou reconstruite dans l'ordre ci-après :
mein d'oeuvre (nombre d'heures et désignation de la catégorie), matières (unité, quantité, prix unitaire et valeur).

Les dispositions qui précèdent sont applicables avec effet rétroactif

au Ier janvier 1944.

Il y a lieu de procéder systématiquement à l'examen des cas qui auraient pu se produire dans les installations dont vous avez la gestion et me faire pervenir, pour le 30 courant, vos factures mensuelles de régularisation ou, éventuellement, un état "NEANT".

B. Constitution des dossiers de dommages de guerre.

La notice sur les dommages de guerre de la Société Nationale prescrit d'établir un dossier technique pour tout dommage de guerre. Les services E. (stations et autres bureaux) se conformeront aux dispositions de l'Avis 3.F. du 8.2.44. pages 4 et 13 en ce qui concerne l'outillage; le mobilier et les approvisionnements disparus par suite de faits de guerre ainsi que pour les réquisitions par l'autorité allemende (voir également l'avis du Groupe n° 36 du 29.9.44).

Les dossiers techniques des dommages de guerre établis sont collectionnés par le chef immédiat.

Ces dossiers techniques doivent comprendre :

- l. Une relation succincte des faits (lieu-date-heure et birconstances au cours desquelles les faits se sont produits). Dette relation doit faire apparâtre clairement s'il segit de destruction ou d'avaries dues à des faits de guerre, ou à des actes qui ne sont pas le fait d'unités combattantes (sabotage).
- 2. Un relevé sommaire par objet des avaries constatées avec évaluation des dommages.
- 3. Un plan du schéma de l'objet endommagé avec indication des organes avariés et l'emplacement de ces avaries;
- 4. Eventuellement des photographies du matériel avarié;
- 5. Les devis et soumissions pour réparation ;
- 6. Une copie des correspondances ayant trait, à l'envoi à l'atelier répareur, à la démolition ou au remplacemen t des objets avariés ou détruits ;
- 7. Eventuellement un extrait du P.V. de démolition de la Commission de rei
- 8. Numéro du dossier comptable, numéros des sous-comptes d'imputations et montant inscrit au compte "D.G. ".

Les chefs de station peuvent être appelés à créer des dossiers techniquespour :

1. metériel de transport

2. gros outillage

3. le matériel en service et les approvisionnements.

C. Matériel de transport.

1) Etique tage du matériel avarié.

Dès qu'un véhicule (voiture, wagon, fourgon, container) appartenant à la S.I.C.B. est avarié par faits de guerre ou acte assimilé (bombardement, sa botes tage etc) le visiteur (ou agent E. en tenant lieu) applique sur ce véhicule deux étiquettes M. 638 qu M. 667, comme proderit for les instructions généra-les.

Il complète la rubrique "A. charge de " de ces documents par la mention "D.G. " signifiant "Dommages de guerre "; en cutre, sous la rub que "cause probable ", il précise le fait ayant occasionné l'avarie, par exemple : bombardement, déraillement suite acte de sabotage, incendie suite acte de sabotage, etc....

A noter qu'en cas de disparition des étiquettes apposées primitivement, le visiteur doit, event l'envoi en réperation, en apposer d'autres portant la mention "Duplicata M. 638 n°...... du de la station de; " de même lorsque les bulletins de constat M. 667 sur wagons chargés sont remplacés par des M. 638 après déchargement. Il va de soi que sur les nouvelles étiquettes la mention "D.G." est reproduite.

Il remet, le 3ème exemplaire de l'étiquette au chat ou à son délégué.

2. Intervention du Personnel E.

A l'occasion de l'enquête prescrité par l'art.87 du R.G.M. fasc.II le

chef de station ou son deléguée

- Vérifie si la mention "DB" et la cause de l'avarie ont bien été inscrites par le visit eur sur l'étiquette d'avarie. (s.il constate une omission en cette matière, il en a vertit immédiatement le visiteur et le poste de visite).

- Inscrit le résultat de son anquête ; en l'occurence l'énoncé sommaire des faits sous la forme suivante, par exemple :

Avis groupe no 40 partie III.

" Bomberdement eficien de la station de

le heures "
- Mentionne le N° et la date du rapport spécial diaccident créé. Il transmet cette étiquette au groupe (I.P.M.) seus le couvert du border eu d'usage .M. 637.

3. Création de dossier technique. Le 4e exemplaire de l'étiquette, qui ordinairement fait office de souche, est pour les ces " DG " détaché du cernet et retenue par le chst. Le chef de station ouvre alors un dossier technique pour le véhicule, dans lequel il ver-se l'étiquette d'avarie et tous les documents qui lui parviennent concernant ce véhicule. Les dossiers techniques doivent être rangés soigneusement, dans l'ordre numérique des véhicules et être con x rvés jusqu'à nouvel ordre.

Les raccordés sont responsables des dommages survenus à notre matériel se trouvent dans leurs installations, même si le dommage résulte de faits de guerre ou d'actes de sabotage. Les documents é tablis à cette occasion portent mention : "D.G. Tiers ". Les dépenses sont facturées aux raccordés. Il appartient aux firmes intéressées de s'adresser aux juridictions chargées de connaître des dormages de guerre. Les dossiers techniques relatifs aux dormagos survenus à notre matériel sur des raccordements privés doivent nous permettre de répondre aux demandes de renseignements émanant des juridictions intéressées ou des raccordés responsables.

Les Ateliers M. relèvent soigneusement les indications des étiquettes d'avaries des véhicules rentrant dans leurs installations Ces indications leur permettent de veiller à l'imputation des dépenses aux Comptes " D.G. ".

4. Notification au service détenant le dossier technique.

Dès que l'imputation est fixée et que le comptable de l'atelier a constitué son dossier comptable D.G., il notifie au service détenant le dossier technique le montent des sommes inscrites aux dommages de guerre, le n° de s/compte et le numéro du dossier comptable. Pour déterminer le service tochnique intéressé, le comptable s'en rapporte aux étiquettes d'avaries qui lui désignent la station où a été faite la première constatation (mention "Constaté à le ou Duplicata du M. 638 n° du de la station 3-)

Lorsque les étiquettes ont été apposées dans une station peu importante sans poste de visite, par un agent de la station fonctionnant comme visiteur. Le dossier technique doit alors être constitué et détenu par le chef de sta-

tion en tent que chef immédiat.

5. Contrôle par la Direction.

Pour le IO de chaque, mois, les chefs de station envoyent une liste des dossiers techniques "D.G", qu'ils ont constitués pendant le mois précédent, par l'intermédiaire du groupe (Adjoint M) à la Direction M.

Bureau 23/2 pour les voitures et fourgons à voyageurs, 23/3 pour les wagons et fourgons à marchandises.

Ces listes donnent par ordre numérique croissant, les véhicules et les renseignements sommaires fournis, par l'étiquette d'avaries, sur la nature, l'en-droit et la date du fait, dans la forme l'annexe A.

D. GROS OUTILLAGE.

1. Constatations des dommages - Le chat fait appel au personnel technique M. pour visiter son installation et établir le relevé des dommages constatés au gros outillage.

- 4 - Avis groupe nº 40 partie III.

Ce relevé constitue le premier document du dossier technique dressé pour

chacun des objets.

Tous les documents établis en vue de la remise en état, la démolition ou le remplacement du matériel doivent porter très disiblement l'abréviation "D.G." (dommages de guerre); et s'il s'agit de matériel inventorié, les N°s d'inventaire des objets.

2. Dossiers techniques.

Un dossier technique est éta-bli par incident et par appareil (voir énumération Avis I3 F. du 26.6.44.).

O'est la station qui a la gestion du matériel avarié ou détruit qui dresse et garde le dossier technique.

Le chef immédiat du service qui détient le dossier technique est personnellement responsable de son établissement correct, de sa bonne conservation et de sa mise en lieu sûr.

3. Contrôle per le Direction.

Pour le TO de chaque mois, les chefs immédiats envoient à la Direction par l'intermédiaire du Groupe adjoint M. une livte des dossiers techniques "D.G." qu'ils ont constitués pendant le mois précédent.

Les bureaux suivants de la Direction M. sont destinaires.

Bureau 22/2 pour le gros outillage; Bureau 22/3 pour les grues à vapeur, fixes ou mobiles.

Les listes transmises sont conques dans la forme de l'annexe B et donnent les renseignements du même genre.

- E. Approvisionnements et matériel de consommation.
 Petit outillage, matériel en service et mobilier.
- 1. Constatation du dommage. revoir 1 AVIS 3. F. pages 4 et 13.

2. Dossier technique.

Le dossier technique est à créer et à conserver par le service propriétaire Le chef immédiat de ce service est personnellement responsable de son été sement correct et de sa bonne conservation. Il veille à ce que ce dossit soit mis en lieu sur.

Pour les objets de petit outillage, de matériel en service et de mobilier se trouvant en réparation dans un atelier sinistré, l'atelier réparateur fournit au service propriétaire tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier technique. Le cas échéant, le service propriétaire tous les renseignements nécessaires à la constitution du dossier technique. Le cas échéant, le service propriétaire réclame ces renseignements au service réparateur.

3. Contrôle

Les Inspecteurs de la Direction et ceux du groupe s'assurent lors de leurs visites dans les stations que :

- 1. Le chef immédiat a bien constitué tous les dessiers techniques.
- 2. Il est procédé au recensement des objets et matières après le sinistre.

Avis groupe n° 4D partie III.

Les inventaires détaillés par article, avant et après le sinistre sont . versés au dossier comptable.

REMARQUE. L'établissement des dossiers techniques doit être conçu d'après Tes instructions ci-dessus pour les faits de guerre ou actes assimilés qui se sont produits depuis le Ier janvier 1944.

Pour la période du Iet janvier I944 au 30 juin I944 les relevés à envoyer à la Direction M. par les Chst, doivent être fournis dans le plus bref délai possible et au plus tard le Ier novembre 1944. Les relevés des mois de juillet, sout, septembre et octobre seront introduits pour le IO novembre.

F. Réquisitions par les Armées Alliées.

Il y a lieu de réclamer aux officiers des armées alliées des réquisitoires réguliers pour toutes les prestations et fournitures qui leur sont faites (fourniture de matières, main d'oeuvre pour déchargement ou chargement de matériel de guerre, etc) Au moment de la rédaction du réquisitoire, il convient de veiller à ce que l'indication précise de l'Unité demandante y soit faite et à ce que le lieu où il faut se présenter pour être payé soit b'n stipulé.

L'attention des Chet est attirée sur le fait qu'une durée de valid très limitée est donnée aux bons de réquisition. En conséquence, tout deit être mis en œuvre pour que les frais occasionnés soient facturé, des l'achèvement de le prestation ou de la fourniture. La facture est établie sur C.M. 439 dont deux exer plaires sont transmis au Chef de groupe. Comptabilité E. Deux exemplaires supplémentaires de cette facture sont présentées immédiatement à l'encaissement. Cette opération effectuee, le station informe la Domptabilité E. de la recette et verse la somme perçue en compte chèques IOIO de la Société Nationale

L'INGANILUR EN CHEF - CHEF DE GROUPE,